

Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'opération de construction de l'écopont de la Borne-Blanche en forêt de Coye, au-dessus de la voie ferrée existante Paris-Creil-Amiens, dans le cadre du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie (95, 60)

n° : F-032-25-C-0191

Décision du 18 septembre 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-25-C-0191, présentée par SNCF Réseau, relative à l'opération de construction de l'écopont de la Borne-Blanche en forêt de Coye, sur la commune d'Orry-la-ville (60), au-dessus de la voie ferrée existante Paris-Creil-Amiens, dans le cadre du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie (60 et 95), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 août 2025.

Considérant la nature de l'opération,

- qui consiste en la création d'un passage à faune (dit « écopont ») au-dessus de la voie ferrée existante Paris-Creil-Amiens, ainsi que ses chemins d'accès, dans la traversée de la forêt de Coye,
- étant une composante du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, d'une déclaration d'utilité publique¹ et d'une autorisation environnementale² pour lesquels l'Autorité environnementale a rendu deux avis en 2020 et 2023³,
- ouvrage qui aura une longueur d'environ 35 mètres et une largeur d'environ 31 mètres, et comprendra « la mise en place d'aménagements variés (végétation, andain, enrochements, hibernacula⁴) », comportera le dévoiement (< 100 m) d'une conduite d'adduction d'eau potable, des modelés ou entonnements permettant un accès en pente douce à l'ouvrage, la création de mares, de plantations, de palissades et grillages et l'apport de blocs de pierre en tant que systèmes anti-intrusions,

¹ Arrêté interpréfectoral n°2022-16695 du 21 janvier 2022.

² Arrêté préfectoral n°2023-17444 du 16 octobre 2023.

³ Avis d'autorité environnementale : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20230309_-_liaison_roissy_picardie_95_delibere_cle1e2165.pdf,
https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201202_liaison_roissy-picardie_60_80_95_delibere_cle5d46a9.pdf

⁴ Abri permettant à la petite faune de passer la saison hivernale enfouie et en dormance.

- l'espèce cible de l'ouvrage étant le Cerf élaphe mais le corridor visant à être fonctionnel pour de nombreuses espèces de grande et petite faune, ainsi que de flore,
- étant précisé que :
 - o le choix de la localisation de l'ouvrage a fait l'objet d'une analyse multi-critères prenant notamment en compte les contraintes techniques, la fonctionnalité de l'ouvrage et les impacts potentiels des travaux sur les milieux naturels,
 - o la technique de construction de l'ouvrage retenue nécessitera des défrichements en lisière de forêt de part et d'autre du pont pour créer les rampes d'accès en remblai issues du chantier de la ligne nouvelle, pour une superficie de 2 ha,
 - o les travaux sont prévus la nuit, à partir d'août 2026, pour une mise en service fin 2027, et n'impacteront pas la circulation des trains,

Considérant la localisation de l'opération,

- sur la commune d'Orry-la-Ville (60), au sein de la forêt de Coye, entre Orry-la-Ville et Coye-la-Forêt, au niveau du Carrefour du Débat,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Massif forestier de Chantilly/Ermenonville » et des sites Natura 2000 ZPS « Forêt Picarde, massif des trois forêts de Bois du Roi » et à proximité de la ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »,
- au sein du parc naturel régional (PNR) Oise – Pays-de-France,
- au sein du site classé « Domaine de Chantilly », compris dans le site inscrit « La vallée de la Nonette »,

Considérant les incidences prévisibles de l'opération sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les impacts sur les milieux naturels :
 - o qui sont évalués sur la base d'inventaires écologiques et d'analyse de collisions avec la faune réalisés sur un périmètre élargi, afin de choisir l'emplacement général de l'écopont de manière à tenir compte des zones de passages de grande faune, et d'éviter certains secteurs à enjeux lors du choix du dimensionnement de l'écopont et des chemins d'accès,
 - o qui font l'objet de plusieurs autres mesures d'évitement et de réduction, et notamment : l'évitement de certaines espèces végétales protégées (Fraisier Vert), la réalisation des déboisements en dehors des périodes de sensibilité de la faune, la mise en œuvre de remblais de même nature que le reste du projet Roissy-Picardie, le réaménagement des zones utilisées pendant les travaux pour une colonisation par des espèces autochtones, notamment par la conservation de la stratification initiale dans la mesure du possible,
 - o qui ne pourront être totalement évités du fait de l'omniprésence d'enjeux écologiques de part et d'autres de la voie ferrée, étant précisé que sont notamment identifiés des impacts potentiels sur la flore (Mélitte à feuille de mélisse) et la faune (Crapaud commun, Noctule commune) protégées. Des mesures telles que la création d'habitats favorables (mares), la transplantation, la collecte des graines, et le traitement avant et après travaux des espèces exotiques envahissantes, ainsi que la mise en place de mesures classiques de prévention lors des travaux (kits anti-pollution, bacs de rétention, formation, éclairages focalisés vers le bas...) et la fabrication d'une partie des éléments à distance, permettant de limiter le stockage de matériaux au sein de l'emprise et limiter les besoins d'élargissement des chemins d'accès, réduisent selon le dossier à un niveau faible à négligeable les impacts résiduels,
- l'absence d'impact significatif sur les milieux aquatiques, les eaux s'écoulant sur l'écopont, entièrement recouvert par un substrat naturel et végétalisé, devant ensuite être recueillies dans des dispositifs favorisant leur infiltration,
- étant noté que l'opération est soumise à évaluation des incidences Natura 2000 et fait l'objet d'une demande de dérogation au régime de protection stricte de certaines espèces et de leurs habitats, qui a donné lieu au dépôt d'un dossier auprès du Conseil national de protection de la nature (CNP),

- étant précisé que la vocation de l'opération est de rétablir les continuités écologiques sur ce secteur, et qu'elle devrait donc avoir, en phase exploitation, un effet positif sur la biodiversité,
- l'intégration paysagère de l'ouvrage, qui sera réfléchie en lien avec l'architecte des bâtiments de France, propose des critères de couleur et de matériaux offrant une continuité entre la voie ferrée, le pont et l'environnement de l'opération ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'opération de construction de l'écopont de la Borne-Blanche en forêt de Coye, au-dessus de la voie ferrée existante Paris-Creil-Amiens, étant partie intégrante du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie (60) lui-même soumis à évaluation environnementale, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ; les éléments fournis permettent toutefois d'établir que l'actualisation de l'étude d'impact du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie (95, 60) n'est pas nécessaire pour la réalisation de l'opération objet du présent examen au cas par cas ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, l'opération de construction de l'écopont de la Borne-Blanche en forêt de Coye, au-dessus de la voie ferrée existante Paris-Creil-Amiens, en tant qu'opération du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie (95, 60) n° F-32-25-C-0191, est soumise à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact du projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie n'est pas requise pour la réalisation de cette opération.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

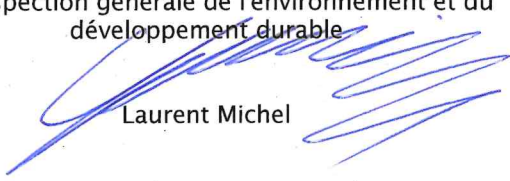
Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 septembre 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.